

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CA/YE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt : R-51

CIRCULAIRE N° 510 DU 8/08/86

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Contrôle du Commerce
de l'Ivoire.

REF. : Lettre n° 1446/MINAGREF/
DEF/SDPNE du Directeur
des Eaux et Forêts en date
du 2 juillet 1986.

En application de la Résolution CONF 5-12 de la Convention sur le
Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'ex-
tinction dite Convention de Washington (CITES),

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services
et des usagers, que tout ivoire, brut ou travaillé, qui entre en Côte d'Ivoire,
doit être accompagné d'un Certificat d'origine du pays exportateur. De même que
tout ivoire qui sort de la Côte d'Ivoire doit être accompagné d'une autorisation
d'exportation délivrée par la Direction des Eaux et Forêts,

Ces dispositions sont aussi valables pour les animaux sauvages vivants
tels que les perroquets, les mangoustes, les singes etc... qui doivent être
accompagnés de certificats d'origine et de santé.

Je précise que la non présentation des documents susvisés ou la présen-
tation de documents non applicables aux marchandises déclarées sera constatée
et poursuivie comme infraction douanière conformément aux dispositions de la loi
64-291 du 1er août 1964.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la pré-
sente circulaire qui est d'application immédiate.

Toute difficulté éventuelle d'application ne sera signalée d'urgence.



M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Syndicat des transitaires
S/C. SOCOPAO - ABIDJAN
- Syndicat PME TRANSIT
S/C INTER-TRANSIT ABIDJAN
- S C I M P E X
- Chambre de Commerce.

POUR INFORMATION